

# Droits de port Tarifs 2023

## PORT DE DIEPPE



# DROITS DE PORT

dans le Port de Dieppe

Institués en application du livre III du Code des Transports

---

## TARIF N° 50

Applicable à la date du 1er janvier 2023

### TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

#### **SOMMAIRE :**

- Section I : Redevance sur le navire
- Section II : Redevance sur la marchandise
- Section III : Redevance sur les passagers
- Section IV : Redevance de stationnement des navires
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation

## SECTION I

### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

*Au profit de la Régie du Port de Dieppe*

#### ARTICLE 1er – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé <sup>(1)</sup> comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1. PAQUEBOTS	0,1178	0,1178
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
• Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,0297	0,0297
• Autres catégories de navires transbordeurs	0,0347	0,0347
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	0,2994	0,2994
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,0000	0,0000
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,2422	0,2422
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC		
• Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0,0000	0,0000
• Autres navires	0,3395	0,3395
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES		
• Navires transportant des bananes et fruits exotiques.....	0,3318	0,1763
• Navires transportant des agrumes et primeurs	0,2379	0,1763
• Autres navires	0,3318	0,1763
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,1049	0,1049
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,1740	0,1264
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,1524	0,1168
11. AEROGLISEURS ET HYDROGLISSEURS	0,1838	0,1838
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0,2379	0,1319

<sup>(1)</sup> Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$  dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b,  $T_e$  représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à

$0,14 \times \sqrt[3]{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire)

**1.2-** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1-3** - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **0,02703 €** par mètre cube.

**1-4** - En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1-5** - En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **26,61 euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **13,31 euros**.

## **ARTICLE 2eme – Modulation en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires**

**2-1** - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3 .....	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2 .....	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4 .....	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8 .....	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50.....	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 .....	Réduction de 95 %

**2-2** - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-42 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15.....	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10.....	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20.....	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40.....	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 .....	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250 .....	Réduction de 80 %

**2-3** - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

### **ARTICLE 3eme – Modulation en fonction de la fréquence des touchées**

**3-1** - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

De 1 à 5 escales par an : pas d'abattement
De 6 à 10 escales par an : abattement de 7,5 % sur tous les mouvements
De 11 à 16 escales par an : abattement de 15 % sur tous les mouvements
De 17 à 140 escales par an : abattement de 22,5 % sur tous les mouvements
De 141 à 200 escales par an : abattement de 40 % sur tous les mouvements
De 201 à 349 escales par an : abattement de 68 % sur tous les mouvements
A partir de 350 escales par an : abattement de 75 % sur tous les mouvements

**3-2** - Pour mémoire

**3-3** - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

### **ARTICLE 4eme – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports**

Pour mémoire.

### **ARTICLE 5eme – Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports**

Pour mémoire.

### **ARTICLE 6eme – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports**

Pour mémoire.

## SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

**ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R .5321-33 du code des transports.**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Commerce de DIEPPE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

### I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement transbordement	Embarquement
01.1	Céréales	0,5082	0,0000
01.2	Pommes de terre, primeurs	1,8380	0,0000
01.3	Betteraves à sucre	0,7028	0,0000
01.4	Autres légumes frais	1,8380	0,0000
sauf 01.41	Bananes	2,3570	0,0000
01.50	Bois et liège	0,5082	0,0000
01.70	Autres matières premières d'origine végétale	0,7028	0,0000
01.72	Stimulants et épicerie	1,0055	0,0000
01.751	Fève de cacao	0,9190	0,0000
01.752	Café	1,0055	0,0000
01.79	Graines et fruits oléagineux	0,6379	0,0000
01.B	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés ou surgelé	6,7467	0,0000
02.1	Produits carbochimiques (houille et lignite)	0,4217	0,0000
03.40	Sel brut ou raffiné	0,3784	0,0000
03.41	sel de déneigement	0,3784	0,0000
03.50	Sable, graviers, argiles, scories	0,4541	0,01507
03.501	Sables pour usage industriels	1,0163	0,0000
03.51	Combustible et minéraux solides dont tourbe	0,4217	0,0000
03.54	Graves de mer pour l'ensemble des navires de type 6.1 d'une entreprise		
	- de 0 à 150 000 t/année civile	1,1028	0,0000
	- de 150 001 t à 200 000 t/année civile	0,9406	0,0000
	- de 200 001 t à 250 000 t/année civile	0,7677	0,0000
	- de 250 001 t à 350 000 t/année civile	0,6163	0,0000
	au-delà de 350 001 t/année civile	0,4109	0,0000
03.57	Autres pierres, terres et minéraux	0,3157	0,0000
04.1	Viandes et produits à base de viande	0,7028	0,0000
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,7028	0,0000
04.43	Oléagineux, huile sauf rubrique 04.431	0,5082	0,4794
04.431	Huile à destination de Rouen	0,5082	0,0000
04.44	Farine, céréales transformées, aliments pour animaux, tourteaux	0,4217	0,3978
04.70	Boissons	1,0055	0,0000
04.8	Autres produits alimentaires et tabac manufacturés	0,7028	0,0000
04.81	Sucres	0,7028	0,0000

05.1	Matières textiles et déchets	0,8866	0,0000
05.11	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,7028	0,0000
05.3	Cuirs, textiles, habillement	1,6867	0,0000
06.20	Rondins de papeterie	0,5675	0,0000
06.21	Cellulose et déchets	0,4217	0,0000
07.1	Coke et goudron	0,3784	0,0000
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimé	0,5082	0,0000
08.1	Autres matières chimiques	0,3135	0,0000
08.20	Produits chimiques de base	0,5190	0,0000
08.34	Engrais naturels	0,3135	0,0000
08.37	Engrais manufacturés	0,5190	0,0000
09.11	Verres, verrerie, produits céramiques	2,0667	0,0000
09.21	Ciment, chaux	0,6487	0,0000
09.24	Plâtre	0,6487	0,0000
10.1	Produits sidérurgiques (ferrailles)	0,4217	0,0000
10.40	Articles métalliques	2,0867	0,0000
11.1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,0867	0,0000
11.11	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,0867	0,0000
11.8	Articles manufacturés divers (*)	2,0867	0,0000
12.2	Véhicules et matériels de transport	2,0867	0,0000
17.1	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	0,0000	0,0000

**(\*) Sont concernés les éléments d'éoliennes pesant moins de 50 tonnes. Les éléments d'éoliennes d'un poids supérieur ou égale à 50 tonnes sont soumis au tarif colis lourds ci-après.**

<b>Pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes<sup>1</sup></b>		
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149.999 tonnes	2,1840	2,1840
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299.999 tonnes	2,5755	2,5755
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 000 tonnes	5,151	5,151

<sup>1</sup> Est visé, tout objet indivisible pesant 50 tonnes ou plus et ne pouvant être manutentionné que comme un tout, c'est-à-dire en une seule fois. La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure. Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra  $75 * 2.1840 = 163.8 \text{ €}$ .

**- REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)**

Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
<b>Animaux vivants (Code 1.8) :</b>		
- d'un poids inférieur à 10 kg .....	0,0890	0,0000
- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg .....	0,2832	0,0000
- d'un poids > ou = à 100 kg .....	0,3957	0,0000
<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :</b>		
- Véhicules à 2 roues .....	0,0000	0,0000
- Voitures de tourisme .....	0,0000	0,0000
- Autocars .....	0,0000	0,0000
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000
<b>Conteneurs pleins :</b>		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	4,3134	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7,1597	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	11,93,32	0,0000

<sup>1</sup> Est visé, tout objet indivisible pesant 50 tonnes ou plus et ne pouvant être manutentionné que comme un tout, c'est-à-dire en une seule fois. La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure. Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra  $75 * 2.02 = 151.5 \text{ €}$ .

## **ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7**

**8.1** - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** - En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

8.4.1 le minimum de perception est fixé à 5,35 euros par déclaration.

8.4.2 le seuil de perception est fixé à 5,35 euros par déclaration.

**8.5** - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-3 du Code des Transports.

## **SECTION III**

### **REDEVANCE SUR LES PASSAGERS**

*Au profit de la Régie du Port de Dieppe*

**ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.**

**9.1-** Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,23 euros par passager. Au-delà de 250 000 passagers, une réduction de 20 % est appliquée sur les passagers à taux plein.

**9.2 -** Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3 -** Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- Les passagers transbordés

## **SECTION IV**

### **REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES**

*Au profit de la Régie du Port de Dieppe*

**ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.**

**10.1** – Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 1 journée, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.5321 – 29 du code des transports, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en € par m3 et par jour au – delà de la période de franchise.

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 499 premiers mètres cubes	<b>0,05556</b>
- De 500 à 5 000 mètres cubes	<b>0,0197</b>
- Au-delà de 5 001 mètres cubes	<b>0,0164</b>

La redevance est applicable y compris pour les navires en relâche force.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**10.2** - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de 8,52 € par navire.
- le seuil de perception est de 4,26 € par navire.

**10.3** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat, du Syndicat Mixte Ports de Normandie, et de sa régie des activités dieppoises
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux pour les besoins du Syndicat Mixte Ports de Normandie et de sa régie des activités dieppoises;
- les navires de pêche,
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

**10.4** - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

## SECTION V

# REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

### ARTICLE 11 :

I. - Il est perçu, dans le port de Dieppe sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'[article L. 5334-7 du code des transports](#). Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'[article R. 5321-1 du code des transports](#), est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'[article R. 5321-50-1 du code des transports](#).

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'[article R. 5321-20 du code des transports](#), soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Tarif : 0,013 €/m<sup>3</sup>

II. - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Dieppe, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'[article R. 5334-5 du code des transports](#), délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu. Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir. La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage. Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire. Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article. La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article. En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets  
Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'[article L. 5321-3 du code des transports](#).

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets  
Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'[article R. 5321-16 du code des transports](#). Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés

par le port peut être prélevé.  
Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

### III. - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'[article R. 5321-39 du code des transports](#) selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance : le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).  
Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transport maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés. Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.  
Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique.  
ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'[article R. 5321-38 du code des transports](#) en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

### IV. - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux [dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports](#).

V. - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

VI. - En application des [dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports](#) :

- le minimum de perception est fixé à EUR ; 5,00 €
- le seuil de perception est fixé à EUR : 10,00 €

VII. - Exemption de la redevance prévue à l'[article R. 5321-39 du code des transports](#) (disposition facultative).  
La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

**ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.**